

Décision n° 0167 /CHPC/DG du 13 JAN. 2026
portant agrément des sociétés commerciales, des sociétés coopératives de type commercial,
des personnes physiques et morales dont l'activité principale est l'achat des produits du
palmier à huile en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 portant répression de la commercialisation et l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Vu** l'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025 portant extension des règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile aux activités de la filière Coco ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2015-127 du 04 mars 2015 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;



.../...

- Vu** le décret n°2025-644 du 30 juillet 2025 portant changement de dénomination de l'organe en charge de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** les demandes d'agrément à l'achat des produits et sous-produits du palmier à huile soumises à examen ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les agréments des acheteurs de régimes de palme et de noix de coco et des exportateurs des produits du coco pour la campagne 2026 en date de novembre 2025 ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE :

- Article 1** : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile, les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits du palmier à huile se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 sus visés.

- Article 2** : L'agrément des sociétés commerciales, des sociétés coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile couvre la période de la campagne 2026 et expire le 31 décembre 2026. Il peut être prorogé.

- Article 3** : Les opérations d'achat s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco.

Les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales agréées sont tenues d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.

- Article 4** : L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits du palmier à huile est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de régimes avec tout opérateur non agréé ;
- s'interdire l'achat et la vente des régimes verts ou immatures ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteuseur ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 13 JAN. 2026



Fougny Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MFB/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- AIPH
- CHRONO

